



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4242-N17031

Avis conforme délibéré le 11 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 juin 2026 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4242-N17031, présentée le 17 avril 2026 par la commune de Courzieu, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Courzieu (Rhône) compte 1 178 habitants sur une superficie de 27 km² (données Insee [2022](#)), elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 13 janvier 2026

dont l'armature territoriale la qualifie de village à niveau de services à conforter, elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à la création d'une station de traitement des eaux usées dans la mesure où celle-ci est réalisée et mise en service en 2022 ;
 - ajouter l'identification de 10 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N (n°10 à 19¹) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - supprimer les exigences en nombre de place de stationnement par construction à usage d'habitation dans les zones Ua et Ub (respectivement 1 et 2 places) afin de faciliter le réinvestissement du bâti existant avec densification résidentielle ;
 - ajouter un nuancier de couleurs pour les menuiseries et huisseries dans la zone Ua du bourg ;

Considérant que les nouvelles constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont situées en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- des périmètres de protection des captages d'eau potable situés au sud de la commune ;
- des quatre sites potentiellement pollués référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) situés sur la bordure nord et ouest de la commune ([SSP4066985](#) station d'enrobage, [SSP4065398](#) emploi et stockage de matières plastiques, [SSP4070101](#) dépôt de ferraille, [SSP4072906](#) carrière) ;
- du seul périmètre de protection d'un monument historique situé au sud-est de la commune ;

Considérant que, s'agissant des risques naturels :

- les nouvelles constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont majoritairement situées en dehors des espaces exposés aux risques naturels (les n°11, 19 sont situées en zone blanche et les n°10, 12, 13, 14 sont situées en zone d'aléa de glissement de terrain à risque faible indicé G1) ;
- quatre constructions sont situées en zone d'aléa de glissement de terrain à risque moyen indicé G2 (n°15, 16, 17, 18) ;
- il appartient à l'autorité administrative compétente pour les autorisations d'urbanisme de refuser une autorisation ou de conditionner son octroi à l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article [R. 111-2](#) code de l'urbanisme lorsque les occupants de la construction sont exposés à des risques ou lorsque la construction projetée est susceptible d'engendrer des risques pour des tiers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

1 Seul le n°15 est situé dans la zone N ; le reste est situé en zone A (n°11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19).

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Émilie Rasooly